



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 juillet 2013

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É n° 2013-1249/SG/DRCTCV
Enregistré le 11 juillet 2013

**PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION
ADMINISTRATIVE DES SPECIMENS DE SANGLIER (SUS SCROFA)
METTANT EN DANGER LA SECURITE PUBLIQUE**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 qui précise que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction des spécimens d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral 05-126/SG/DRCTCV du 19 janvier 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion ;

VU les avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL), de la brigade nature Océan Indien (BNOI), de l'office national des forêts (ONF), et du parc national de La Réunion (PNR) ;

CONSIDERANT que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destructions administratives ;

CONSIDERANT que les spécimens de l'espèce *Sus scrofa* sont mobiles, recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier notablement au cours du temps ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de La Réunion, et concerne les spécimens de l'espèce *Sus Scrofa*, ainsi que leurs hybrides, susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.

Article 2 : Les agents assermentés de la brigade nature Océan Indien (BNOI) sont autorisés à procéder, en tout temps et par tous moyens, à la capture ou à la destruction de spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les opérations de destruction administrative de l'espèce visée à l'article 1^{er} sont exécutées à compter de la date de signature du présent arrêté. Les spécimens tués seront confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur. Un compte-rendu sera adressé à la DEAL et à la DAAF par la BNOI après chaque opération..

Article 4 : Les opérations seront menées à bien sous la responsabilité du chef de la brigade nature Océan Indien. Il pourra requérir l'assistance des agents de l'ONF et du parc national afin de localiser les spécimens, sur les territoires relevant de leurs compétences, et les informera avant la mise en œuvre des opérations. Il pourra également requérir l'assistance des services de la gendarmerie nationale, notamment à des fins de sécurisation du périmètre d'intervention.

Article 5 : En vue d'exécuter ces opérations, les personnes, sus-désignées, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation conformément aux dispositions de l'article 411-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts, la directrice du parc national de La Réunion, le chef de la brigade nature Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de toutes les communes de l'île.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT